

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°845-26 du 9 kaada 1447 (27 avril 2026) portant reconnaissance de l'Appellation d'origine « Cumin beldi d'Alnif » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 18 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 jourmada II 1447 (16 décembre 2025),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif », demandée par le Groupement d'Intérêt Economique «Alnif Tafraouet Maaidar », pour le cumin obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original au présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif », le cumin produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » s'étend sur dix (10) communes réparties sur les provinces d'Errachidia, Tinghir et Zagora comme suit :

- les communes suivantes de la province d'Errachidia (3) : Et-Taous, Sidi Ali, Er-rissani.
- les communes suivantes de la province de Tinghir (3) : Alnif, M'Ssici, H'Ssiya.
- les communes suivantes de la province de Zagora (4) : Tazarine, Aït Boudaoud, Taghbalte, N'Kob.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du cumin d'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » sont les suivantes :

1. Le cumin d'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » doit provenir exclusivement des semences d'origine locale de l'espèce *Cuminum cyminum* L.. Il se présente sous forme de grains entiers ou de poudre ;

2. Caractéristiques physico-chimiques :

- couleur : du vert-jaune au vert-brun pour les grains et vert clair pour la poudre ;
- forme des grains : oblongue ;
- texture de la poudre : fine et homogène ;
- longueur : de 0,9 à 7,6 mm ;
- teneur en huiles essentielles (ml/100 g de matière sèche) :
≥ 2% pour les grains et ≥ 1,3% pour la poudre ;
- teneur en eau : < 9 % ;

3. Caractéristiques organoleptiques :

- odeur : Intense, typique du cumin ;
- goût : Saveur chaude, âcre et légèrement amer.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement du cumin d'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » sont comme suit :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement du cumin d'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique délimitée mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le semis doit être réalisé entre les mois d'octobre et de décembre avec une densité comprise entre 12 et 15 kg de graines par hectare ;

3. la culture du cumin est conduite en irrigué ;

4. la fertilisation consiste en des apports organiques et minéraux selon la nature et la fertilité du sol ;

5. La récolte s'étale du mois de mars jusqu'au mois de mai. Elle intervient avant la maturité complète de la plante et avant le séchage complet des graines. Elle s'effectue par arrachage manuel des sommités du cumin ;

6. les sommités récoltées sont disposées en bouquets et séchées à l'ombre pendant une durée de 7 à 15 jours ;

7. après les opérations de battage et de vannage, les grains du cumin obtenus, doivent être transportés immédiatement vers une unité de mouture et de conditionnement autorisée sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur ;

8. les grains du cumin, réceptionnés au niveau de l'unité de mouture et de conditionnement, doivent être triés et tamisés puis stockés dans des contenants appropriés préservant la qualité du produit, dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates. La durée de stockage ne doit pas dépasser 24 mois ;

9. les grains du cumin sont broyés et tamisés au niveau des unités de mouture et de conditionnement ;

10. la poudre du cumin doit être conditionnée dans les 24h qui suivent l'opération de broyage ;

11. le cumin est conditionné sous forme de grains entiers ou en poudre dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, permettant la préservation de la qualité du produit.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, une attestation de certification du cumin bénéficiant de l'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du cumin de l'Appellation d'Origine « Cumin Beldi d'Alnif » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Appellation d'Origine protégée Cumin Beldi d'Alnif » ou « AOP Cumin Beldi d'Alnif » ;
- le logo officiel de l'Appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1447 (27 avril 2026).

AHMED EL BOUARI.